



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Paris, le 24 JUIL. 2015

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière aux lieux-dits « l'Abattoir » et « Pontoise » à Gréoux-Les-Bains (04)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation déposée le 18 juillet 2014 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par société Jaubert Exploitation Concassage (JEC, maître d'ouvrage) composée des formulaires CERFA (n° 13 616*01 et 13 614*01) et du dossier technique intitulé : « Projet de création de carrière à Gréoux-les-Bains (04), lieux-dits « l'Abattoir » et « Pontoise ». Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de perturbations intentionnelles d'espèces animales protégées et d'altération de leurs habitats», daté 17 septembre 2014 et réalisé par le bureau d'étude Eco-Med ;

VU le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 06 octobre 2014 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 08 janvier 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 08 au 30 octobre 2014 sur les sites internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la DREAL PACA ;

VU les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 15 mai 2014 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière en objet implique la destruction d'habitats de l'alouette calandre et de l'outarde canepetière, deux espèces d'oiseaux protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 411-2 du code de l'environnement permet la délivrance de dérogation aux interdictions de détruire l'habitat des espèces protégées, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'exploitation de la carrière en objet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur au sens des dispositions précitées en raison de la nécessité de répondre aux besoins en matériaux alluvionnaires pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, et dans la mesure où la carrière en objet est la seule ressource en matériaux silico-calcaire du département et à proximité du chantier ITER ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative au projet qui pourrait être considérée comme satisfaisante au regard des deux autres variantes étudiées, avec la variante 1 n'ayant pas permis de trouver un autre site dans le département présentant les qualités géologiques équivalentes et la variante 2 consistant à exploiter le site en eau présentant des risques pour la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'alouette calandre et de l'outarde canepetière impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement portant notamment sur la préservation sur le long terme de 45 hectares d'habitats favorables, l'adaptation des pratiques agricoles aux besoins de ces espèces et la participation à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions pour leur conservation, objectif n° 4 de la stratégie nationale pour la biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre de la création d'une carrière aux lieux-dits « l'Abattoir » et « Pontoise » à Gréoux-les-Bains, il est accordé à la société Jaubert Exploitation Concassage représentée par Monsieur Jean-Pierre JAUBERT, gérant, située les Grandes marges 04210 VALENSOLE une dérogation à l'interdiction de détruire 73 hectares d'habitats des espèces animales protégées suivantes :

- Alouette calandre,
- Outarde canepetière.

Les parcelles d'habitats pour lesquelles est accordée la présente dérogation sont figurées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux engagements contenus dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs.

- **Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté et indiquées dans le dossier d'étude d'impacts devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- Mesure de réduction 1 : Évitement des zones semi-ouvertes et des arbres réservoirs de biodiversité.

- Mesure de réduction 2 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces. Les travaux de décapage de la terre végétale seront proscrits pendant les périodes de reproduction de l'avifaune,
- Mesure de réduction 3 : Réaménagement annuel des différentes phases d'exploitation. La JEC aura pour obligation de remblayer à la cote du terrain naturel actuel,
- Mesure de réduction 4 : Comblement du fond de carrière existant,
- Mesure de réduction 5 : Réhabilitation de l'usage agropastoral extensif sur les secteurs réaménager et à exploiter de la carrière conformément au document technique,
- Mesure de réduction 6 : interdiction de la chasse. Cette mesure devra se traduire au plus tard un an après la signature de cet arrêté par la création d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
- Mesure de réduction 7 : Limitation des émissions de poussières.

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants, convention avec les prestataires naturalistes externes) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte aux espèces protégées considérées, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

• **Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- mettre à disposition 45 ha de foncier agricole favorable aux espèces steppiques. Les parcelles cadastrales visées par cette mesure compensatoire sont les suivantes : 326, 468 et 613 situées immédiatement à l'est de la carrière et les parcelles ZB 6, 7 et 8 situées plus au sud et en contrebas de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon,
- mettre en place sur ces parcelles une activité agricole compatible avec la présence d'espèces steppiques. Ces pratiques agricoles seront encadrées par un cahier des charges agroenvironnementales équivalent aux MAET « Vallée de la Durance - PA_VD01_HE1 ». Ce cahier des charges devra être mis en place et respecté par les exploitants agricoles de ces parcelles sur une durée minimale de 30 ans. Le bail agroenvironnemental sera préalablement soumis à l'approbation de la DREAL PACA,
- pérenniser la vocation naturelle de ces parcelles en sollicitant auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les 6 mois suivant la signature de cet arrêté, la création d'une aire de protection de biotope sur la superficie de 45 ha.

• **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- participer financièrement aux déclinaisons régionales des plans nationaux d'action en faveur de l'Outarde canepetière et l'Alouette calandre à hauteur de 70 000 € sur trois ans. Cette mesure devra faire l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et l'animateur régional de ces deux plans. L'utilisation de ces moyens fera l'objet d'une validation préalable par la DREAL PACA et d'un avis des comités de pilotage en charge de ces déclinaisons régionales,
- mettre en place un comité de pilotage de suivi des mesures en faveur de l'environnement tel que défini dans le dossier technique,
- financer des audits externes, des suivis écologiques et des contrôles des mesures de type agroenvironnementale tels que définis dans le dossier technique.

Le coût total de ces mesures est estimé entre 886 700 euros H.T.

Article 3 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 2 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'expert délégué de la commission faune du CNPN. Ces données devront également être versées au système d'information sur la nature et les paysages dont la base régionale est intitulée Silene-Flore.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé à l'article 1.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité



François MITTEAULT